



APPEL A PROJETS

réalisé dans le cadre du Plan de lutte contre les Algues Vertes

Création de capacités nouvelles de
méthanisation des effluents d'élevage agricole
sur bassins versants bretons

**Date limite d'envoi des candidatures : 31 mai 2012 (1^{ère} phase)
28 septembre 2012 (2^{nde} phase)**

Contacts :

Instruction administrative :
Sébastien HUET (ADEME) mail : sebastien.huet@ademe.fr
tél : 02 99 85 87 12

Instruction technique et financière :
Armelle Damiano (AILE) mail : armelle.damiano@aile.asso.fr
tél : 02 99 54 63 23

En partenariat avec :



Introduction

Depuis maintenant plusieurs années, les côtes bretonnes sont touchées chaque été par l'échouage des algues vertes. En moyenne 70 000 tonnes viennent annuellement s'accumuler dans les principaux estuaires bretons et une dizaine de grandes baies en Bretagne, un pic de 90 000 tonnes ayant été atteint en 2009.

Les problèmes qui ont découlé des échouages d'algues vertes ont conduit le Premier Ministre à mandater une mission d'inspection qui a rendu son rapport début 2010. Sur la base de ce rapport, le gouvernement a adopté un plan d'actions en vue d'améliorer la gestion des algues et d'en prévenir la prolifération en réduisant les flux de nitrates déversés en mer par les rivières côtières.

Outre les nombreuses mesures de prévention sur les bassins versants, le gouvernement préconise le développement de la méthanisation comme solution intégrée de prise en charge des effluents agricoles. La méthanisation offre en effet des perspectives intéressantes en matière de réduction des nuisances et d'amélioration de la valorisation des effluents d'élevage. Les digestats de méthanisation représentent, sous certaines conditions, un substitut intéressant aux engrais minéraux azotés actuellement utilisés dans les bassins versants en amont des baies à algues vertes, et d'une manière plus générale en Bretagne.

La méthanisation est un procédé biologique anaérobie permettant de valoriser des matières organiques en produisant de l'énergie renouvelable et un digestat utilisable comme fertilisant. La matière organique est partiellement dégradée en absence d'oxygène par plusieurs types de micro-organismes, conduisant à la formation de biogaz (composé majoritairement de méthane) et d'un digestat. Le digestat est ainsi plus facile à gérer par épandage que les déjections animales brutes (fumier, lisier, fientes) :

- les germes pathogènes et les graines d'adventices sont réduits,
- la valeur fertilisante est améliorée,
- les odeurs sont nettement atténuées.

Les projets de méthanisation contribuent aux enjeux majeurs suivants :

- limiter les gaz à effet de serre (gestion de déjections animales et traitement de déchets organiques, ce dernier point étant inscrit dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés),
- produire de l'énergie renouvelable (gaz, chaleur et/ou électricité) en contribuant à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique de la péninsule bretonne.

Ils ont également des impacts :

- sociétaux et territoriaux (lien agriculture/industries/collectivités et lien ville/campagne),
- économiques (création d'emploi, nouvelles activités...),

- sur la qualité de l'eau et de l'air (odeurs, qualité du digestat...).

Dans le cadre de cet appel à projets « Création de capacité de méthanisation d'effluents d'élevage agricole sur bassins versants bretons », les objectifs premiers et prioritaires sont centrés sur le dernier point « qualité de l'eau », par :

- **la réduction, localement, de l'usage d'engrais azotés, notamment minéraux**, grâce à l'utilisation de digestats (brut ou transformé) en substitution,
- **l'exportation hors du bassin versant, après traitement complémentaire, de la fraction solide des digestats** qui seraient encore excédentaires par rapport aux besoins des cultures, exportation qui peut être facilitée par la valorisation de la chaleur pour sécher le digestat,
- **l'augmentation de l'usage des cultures pérennes (herbe notamment)** dont la valorisation peut-être améliorée grâce à la chaleur issue de la cogénération du biogaz, par rapport aux cultures annuelles type maïs ensilage.

Cet appel à projets se déroulera en 2 phases : une première sélection de projets aura lieu à la fin de l'été 2012, et une seconde sélection est prévue durant l'automne 2012.

I. Critères d'éligibilité et de sélection des dossiers

A. Critères d'éligibilité

Pour que le projet soit éligible, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

1. Les porteurs de projets concernés

Cet appel à projet concerne l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage. Il s'adresse donc en priorité à des porteurs de projets ayant une dimension agricole. Toutefois, l'appel à projet ne se restreint pas aux seules structures agricoles.

Les porteurs de projets éligibles sont les suivants :

- les producteurs de biomasse tels qu'exploitants agricoles, coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire,
- les collectivités locales
- les sociétés de développement de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables,
- des investisseurs privés ou publics,
- les entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets.

Les projets présentés pourront être soit « à la ferme », soit « multi-acteurs » :

Les projets de méthanisation « à la ferme »

Sont qualifiés de « projet à la ferme », les projets portés majoritairement par une ou plusieurs exploitations agricoles, implantées en milieu rural sur le site d'une des exploitations fournissant les effluents agricoles, et fonctionnant en lien direct avec toutes ces exploitations agricoles.

Peuvent bénéficier des aides :

- 1 – les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural
- 2 – les sociétés d'exploitation (agricoles) telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL, dont l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole.
- 3 – les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, dans la mesure où le preneur est impliqué dans le projet et répond aux conditions précédentes (point 1 et 2)
- 4 – les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
 - ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
 - la personne qui conduit l'exploitation doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande

5 – les sociétés commerciales de méthanisation (EURL, SARL...), dont plus de 50% du capital social est détenu par des entreprises agricoles ou propriétaires répondant aux critères précédents (points 1, 2, 3 et 4)

Les projets de méthanisation « multi-acteurs »

Sont qualifiés de projet « multi-acteurs », les projets portés par une structure non agricole, dont le capital n'est pas détenu en majorité par des entreprises agricoles, mais ayant au niveau de leur approvisionnement en substrat carboné une part prépondérante en provenance des exploitations agricoles. L'unité de méthanisation sera implantée en zone rurale ou dans une zone d'activités artisanales ou industrielles.

Peuvent bénéficier des aides :

- 1 – les établissements publics et collectivités territoriales
- 2 – les sociétés d'économie mixte,
- 3 – les coopératives,
- 4 – les sociétés en participation, par action simplifiées, SARL...,
- 5 – Les groupements d'intérêt économique,
- 6 – les CUMA,
- 7 – les associations

sous réserve, dans les cas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de créer une structure juridique dédiée ayant pour activité exclusive l'exploitation d'une ou plusieurs unités de méthanisation sur le(s) territoire(s) à problématique algues vertes. Les structures regroupées derrière cette structure juridique devront soit fournir les substrats, soit être directement impliquées dans la valorisation énergétique ou la valorisation du digestat.

2. Objectifs et zonage géographique

L'appel à projets vise à développer la méthanisation sur des bassins versants en amont des zones littorales les plus touchées par les algues vertes. (Cf. Carte en Annexe 1)

Les bassins versants algues vertes (BVAV) concernés sont les bassins versants en amont des 8 baies les plus touchées :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1- Baie de Concarneau | 7- Baie de Saint Brieuc |
| 2- Baie de Douarnenez | 8- Baie de la Fresnaye |
| 3- Anse de Guisseny | |
| 4- Anse de l'Horn-Guillec | |
| 5- Anse de Locquirec | |
| 6- Grève de Saint Michel | |

Sont éligibles :

Dans le cas des projets individuels :

- les exploitations dont le siège se trouve dans le BVAV
et/ou
- les exploitations ayant plus de 3 ha de SAU situés dans les BVAV
et/ou
- les exploitations dont au moins 50% du tonnage brut de déjections animales sont
épandues sur le BVAV (selon le plan d'épandage du dossier PMPOA ou ICPE).

Dans le cas des projets collectifs :

- les projets approvisionnés par des exploitations situées dans les BV AV pour au
moins 50% du tonnage brut entrant dans l'unité de méthanisation. Le calcul prendra en
compte l'ensemble des porteurs et partenaires.

Dans tous les cas, ne pourront être aidés que les projets de méthanisation prévoyant :

- **une diminution des quantités d'azote à gérer sur le territoire** : les porteurs de
projets devront fournir un bilan sur l'origine des matières azotées entrant dans le
digesteur d'une part, puis sur la destination des digestats d'autre part, attestant que
les projets entraîneront de diminution des quantités d'azote totale à gérer sur le
territoire (Il ne sera toutefois pas tenu compte des augmentations des flux
résultants de l'utilisation de cultures intermédiaires pour l'alimentation du
digesteur, ou du passage à un système fourrager plus herbager)
- **une utilisation optimale des digestats par épandage localement accompagnée
d'une réduction d'engrais minéraux azotés**. Les projets justifieront la
substitution d'engrais minéral par du digestat de méthanisation, sur le plan
d'épandage (terres en propre et prêteurs de terres). Ils présenteront pour cela, par
cultures, un bilan des quantités d'engrais azoté utilisées avant et après l'entrée en
service du méthaniseur.
- **un traitement du digestat excédentaire (ne pouvant être géré localement par
épandage et en substitution des engrais minéraux) par séchage ou autre
technique de concentration en vue de son exportation hors des huit bassins
versants algues vertes et hors ZES**.

3. Les substrats concernés

Les substrats ciblés sont les suivants:

Type	Conditions
Effluents d'élevage	Ils doivent représenter plus de 50% des tonnages bruts de substrats entrants. 50% du tonnage de ces déjections devront provenir de plans d'épandage situés sur BVAV
Les effluents ou déchets solides de l'industrie agro-alimentaire (laiteries, distilleries, déchets de fruits et légumes, abattoirs, ...),	Il est demandé de bien les identifier ou tout du moins de spécifier le type de déchet au regard de sa catégorie au titre des ICPE.
Les sous-produits agricoles (les résidus de cultures, les issues de céréales...),	
Les déchets organiques de collectivité,	
Les cultures dérobées ou les couverts environnementaux (bandes enherbées, prairies...),	
Des cultures énergétiques.	L'incorporation de cultures devra être limitée. L'usage de cultures énergétiques dédiées devra être justifié explicitement sur des critères techniques tandis que l'usage de cultures intermédiaires ou dérobées lui sera préféré.

L'appel à projets privilégie les installations destinées à traiter une majorité, au regard de l'ensemble des matières traitées, de déjections animales épandues initialement sur le bassin versant. La sélection privilégiera les projets limitant :

- l'utilisation de co-substrats de manière générale,
- l'importation de substrats dans le bassin versant,
- les cultures produites spécifiquement à des fins énergétiques (autres que des cultures intermédiaires).

La méthanisation d'algues vertes n'ayant pas encore été validée techniquement par le comité de pilotage du plan de lutte contre les algues vertes, leur utilisation comme co-substrat n'est pas envisagée à ce stade. Cependant, si les essais de méthanisation d'algues menées sont positifs, les porteurs pourraient alors examiner cette possibilité, sans toutefois les incorporer au plan d'approvisionnement type de l'unité de méthanisation.

4. Technologie

Aux vues des délais prévus et du nombre d'unités à construire, seules les unités de méthanisation dont la technologie a déjà été mise en œuvre en Europe et en grandeur nature sont éligibles.

En revanche, une attention particulière sera portée aux procédés innovants en matière de post-traitement du digestat afin d'améliorer la gestion de la matière organique et des éléments minéraux associés. Il sera ainsi demandé aux porteurs de projets d'apporter le maximum de garanties et de références sur la faisabilité des procédés proposés. (cela peut concerner la mise en œuvre de techniques connues sur d'autres applications au profit du traitement du digestat, des adaptations quand à l'échelle de mise en œuvre de la solution choisie, ...)

Entre autres, peuvent être considérées comme innovantes la mise en œuvre des technologies suivantes :

Stripping – Cristallisation de l'azote

Evapo-concentration sur de petites échelles

5. Recevabilité du dossiers

Un dossier sera recevable s'il répond aux conditions d'éligibilité exposées ci-dessus et synthétisées en annexe 2 du présent cahier des charges

B. Critères de sélection des dossiers

Les dossiers recevables au titre de l'appel à projet « méthanisation en Bassins Versants Algues Vertes » seront évalués et notés sur les critères suivants :

1. Adéquation et cohérence du projet avec l'ensemble des actions mise en place dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes sur le territoire concerné,
2. Solidité du projet au niveau technico-économique

Ces arguments devront être développés par le porteur de projet dans son dossier.

Il appartient au porteur de projet d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à candidatures en faisant référence à des indicateurs objectifs en rapport avec les critères de sélection précédents.

1. Adéquation et cohérence du projet avec l'ensemble des actions mise en place dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes sur le territoire concerné

Le projet doit s'intégrer au mieux aux actions du plan de lutte contre les algues vertes au niveau territorial. Les candidats devront expliciter comment le projet de méthanisation s'intègre et contribue aux actions prévues pour diminuer les transferts d'azote dans les bassins versants algues vertes : réduction de la pression azotée, fertilisation au plus proche des besoins de la plante ; reconquête et préservation des zones sensibles au transfert (zones humides, drainées...).

L'argumentaire développé sera évalué sur sa crédibilité et son ambition.

En particulier, les dossiers comprennent un plan de valorisation des digestats issus du méthaniseur (cf. Dossier de demande d'aide). Celui-ci précise la destination des digestats, hors BVAV et en BVAV.

-  **Le plan de valorisation du digestat doit être de qualité et cohérent** avec le contexte local, les dispositions réglementaires, et les moyens mis en œuvre pour une utilisation optimale de ces digestats en substitution d'engrais minéraux azotés, ou pour leur exportation en dehors du bassin versant concerné.

La cohérence réglementaire et agronomique du plan de valorisation sera évaluée ainsi que la clarté et la complétude des documents fournis.

-  **Le plan de valorisation doit ainsi viser une réduction de 50% d'apport d'engrais minéraux azotés** (en unités d'azote) au niveau des îlots de parcelles du BVAV où sera épandu le digestat. Le bilan avant/après par parcelle devra apparaître dans les PPF fournis notamment afin de mettre en évidence la réduction effective d'azote apporté sur le BVAV.

Tout effort supplémentaire sur la réduction des apports d'engrais minéraux azotés sera noté positivement.

L’AAP recherche les projets ayant un large impact sur le territoire. Ainsi, l’implication et la mobilisation de plusieurs exploitants agricoles des zones concernées dans l’émergence des projets seront privilégiées, en raison du caractère territorial de l’appel à projets.

Enfin l’AAP a été initié pour une meilleure gestion de l’azote agricole des BVAV. Il s’adresse donc prioritairement au monde agricole et aux acteurs présents sur les territoires. Le plan d’approvisionnement des unités devra donc favoriser une origine locale des substrats et la maximisation du rapport effluents agricoles / co-substrats.

Le rayon d’approvisionnement et le ratio effluents agricoles / co-substrats sera évalué

NB : Il est demandé au porteur de projet d’annoncer clairement le rayon d’approvisionnement de son projet qui devra être celui qui sera annoncé à la DREAL dans le dossier ICPE. Une incohérence entre les 2 rayons d’approvisionnement pourra être interprétée par la suite comme un non respect de l’engagement du porteur de projet et donner lieu à des sanctions.

2. Solidité du projet au niveau technico-économique

L’approvisionnement

Le plan d’approvisionnement en substrats joint au dossier doit être sincère et réaliste. Il présentera pour chaque type de substrat traité (Cf. Demande d’aide) :

- les tonnages, la classification ICPE et l’origine des produits,
- le coût d’approvisionnement (positif ou négatif),
- les filières utilisées à ce jour pour les valoriser,
- la pérennité de mobilisation de ces substrats.

Chaque approvisionnement par les exploitants agricoles, les producteurs de déchets ou les collecteurs de déchets fera l’objet d’un contrat d’approvisionnement ou d’une lettre d’engagement de manière à sécuriser le projet.

La clarté et la complétude du plan d’approvisionnement seront évaluées ainsi que son réalisme. Par ailleurs, la qualité des contrats ou lettres d’engagement sera évaluée également

La technologie.

L’AAP souhaite que les projets soient cohérents sur le plan technique.

Seront évalués :

- la maturité et la fiabilité de la technologie mise en œuvre
- la pertinence des technologies choisies
- l’adéquation avec l’environnement sociétal du projet (temps de travail disponible,

Pour les projets technologiquement innovants (substrats particuliers, procédé de méthanisation innovant, dimensionnement du réseau de chaleur...), le porteur devra :

- Décrire dans quelles circonstances cette technologie a déjà été testée,
- Justifier leur plus value vis-à-vis des objectifs de l'appel à projets territorial et du degré de risque inhérent.

L'efficacité énergétique élevée¹.

La performance énergétique de l'installation doit permettre un taux de soutien public raisonnable (l'obligation d'achat d'énergie n'est pas considérée comme soutien public dans le calcul du taux),

Une attention particulière sera portée aux projets pouvant valoriser une grande partie de la chaleur de manière utile et performante (chauffage de bâtiments, séchage de fourrages, de co-substrats et du digestat...). Les débouchés chaleur devront faire l'objet d'une présentation détaillée. Une attention sera portée au prix de valorisation de la chaleur (par vente ou par substitution) qui devra être réaliste et cohérent avec le marché existant.

L'investissement

Les projets présentant les budgets les plus optimisés seront privilégiés. D'une manière générale, il sera recherché une maîtrise des investissements.

- Le budget du projet doit être cohérent avec le projet technique présenté,
- Le montant du projet doit être cohérent avec les références d'investissement connues,

Rentabilité

Les projets ayant le besoin d'aide minimal pour voir le jour dans des conditions de rentabilité optimales seront privilégiés. Toutefois, il sera tenu compte des surcoût induits pour les projets intégrant un effort important de traitement du digestat contribuant à l'exportation d'azote ou par substitution à une réduction de l'usage d'engrais chimique.

3.Pondération des critères

Les dossiers seront classés avec une note globale selon une grille de notation, les mieux notés étant sélectionnés, dans la limite de la quinzaine d'unités subventionnées par cet appel à projets.

La grille de notation des dossiers sera disponible très prochainement.

¹ L'efficacité énergétique est définie comme la part d'énergie valorisée par rapport à l'énergie contenue dans le biogaz produit. La chaleur auto-consommée dans le processus de production du biogaz n'est pas comptabilisée comme de l'énergie valorisée.

C.Engagement des candidats

L'ensemble des engagements du pétitionnaire pourra faire l'objet de contrôles.

Les candidats de l'appel à candidatures s'engagent à :

- Appliquer le plan de valorisation du digestat décrit dans le dossier de demande d'aide, dans l'objectif de **valoriser les digestats de manière optimale** (dates et doses d'azote), **et viser ainsi une réduction de 50% d'apport d'engrais minéraux azotés** (en unités d'azote) **au niveau des îlots de parcelles du BVAV où sera épandu le digestat** (cf. *plan de valorisation du digestat* dans le dossier de demande d'aide). L'évaluation de cette réduction pourra se faire par analyse des déclarations des flux d'azote, des plans de fumure, et de tout autre document dont la transmission aura été jugée pertinente par les candidats. Ces éléments devront être transmis annuellement pour l'ensemble des parties prenantes concernées par le plan d'épandage du digestat (pétitionnaire(s), prêteurs). En phase de mise en oeuvre, ils pourront faire l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat.

ou

Exporter hors du BVAV une quantité significative (et précisée lors du dépôt de dossier) des digestats produits.

Il est à noter que la notion de part d'azote minéral incompressible sera prise en compte dans le suivi des projets.

- Respecter les réglementations nationales et européennes relatives :
 - au traitement des matières organiques végétales et animales,
 - au stockage des matières organiques,
 - à la production et au stockage de biogaz,
 - à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes et plafond d'azote organique par ha notamment).
- Valoriser le digestat dans le cadre d'un plan d'épandage, d'une norme d'application obligatoire ou d'une homologation. Dans le cas de l'épandage, les candidats s'engagent à réaliser celui-ci en utilisant des moyens appropriés pour limiter les émissions d'ammoniac par enfouissement ou utilisation de pendillards.
- Accepter le suivi et l'évaluation de l'opération, dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans à compter de la date de mise en service, par l'ADEME et AILE, et tout autre financeur public, éventuellement appuyés par un bureau d'études. A ce titre le candidat retenu fournira un rapport d'activités annuel détaillant les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissement réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution de l'unité, analyses du digestat. Des pièces justificatives seront à fournir sur demande des financeurs publics.
- Accepter dans le cas d'engagements mutuels avec d'autres financeurs publics (ADEME, Conseil Régional, Conseils généraux, Agence de l'eau...) les conditions de valorisation de l'opération : accès aux visites, supports de communication...

II. Modalités d'aide et budget alloué

1. Financeurs

a) Financeurs potentiels

Les financeurs potentiels pour ces projets sont, dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision :

- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- L'Agence de l'eau (dans le cadre de son dispositif de résorption des excédents de phosphore et sur la part d'investissement en aval de la méthanisation consacrée au traitement complémentaire des digestats),
- Les collectivités territoriales (dont le Conseil Régional et les Conseils généraux),

b) Modalités de calcul de l'aide globale

Dans le cadre de cet appel à projet, l'aide apportée à chaque projet sera évaluée selon sa rentabilité encadrée afin d'éviter une dérive inflationniste sur les coûts d'exploitation.

Les partenaires s'évertueront à permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un **temps de retour « brut » s'approchant de 6 ans**, sous certaines conditions :

- ➔ Ne seront pas comptabilisés pour le calcul de l'aide dans les charges d'exploitation, la rémunération des gérants, la rémunération d'une holding, et toute autre rémunération indirecte du capital. Les taxes pourront être incluses sous réserve de produire un document détaillant leur calcul et certifié par un centre de gestion.
- ➔ Les recettes seront vérifiées et encadrées (le tarif électrique est recalculé par l'ADEME et la rémunération déchets provenant des IAA ou des collectivités est au minimum de 10 €/t.)

La méthode de calcul de l'aide précise sera transmise prochainement après validation par le comité technique d'évaluation des projets qui se réunira mi-mars. Elle sera mise en ligne sur le site de l'ADEME Bretagne et sera disponible sur demande.

Le demandeur s'engage à déclarer à l'ADEME la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer à l'ADEME les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

c) Dépenses, recettes et charges éligibles

L'ensemble des postes éligibles est détaillé à l'annexe 4 du présent cahier des charges.

Par ailleurs, il est demandé au porteur de projet de distinguer dans son dossier les investissements relevant de la méthanisation des investissements relevant du post-traitement du digestat.

2. Taux maximal de chaque financeur et cumul maximum

a) L'ADEME

L'aide de l'ADEME représente au maximum 30% de l'investissement éligible – une solution de référence



Par convention =
(Cogénération biogaz + Raccordement électrique)

L'assiette de l'aide peut comprendre les investissements et les études préalables (à condition que les candidats se soient fait connaître auprès de l'ADEME dès le démarrage de leur étude). L'assiette maximale pouvant être prise en compte est de 10 millions d'euros, soit une aide maximale de l'ADEME de 3 millions d'euros par projet.

L'aide de l'ADEME est basée sur le régime exempté X63/2008 – énergie renouvelable

b) Le Conseil Régional de Bretagne

Le conseil régional de Bretagne pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide voté en commission permanente.

c) Le Conseil Général des Côtes d'Armor

Le conseil général des Côtes d'armor pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide, dans la limite de 50 000 € par dossier.

d) Le Conseil Général du Finistère

Le conseil général du Finistère pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide, dans la limite de 50 000 € par dossier.

e) L'Agence de l'Eau Loire Bretagne

L'aide de l'agence de l'eau porte sur les investissements liés au traitement complémentaire du digestat en vue de l'exportation d'une fraction solide. Cette participation financière est conditionnée au respect de l'équilibre de fertilisation sur tout le(s) plan(s) d'épandage impacté par le projet ; équilibre jugé sur les paramètres azote et phosphore.

Pour les effluents d'origine agricole, l'assiette de l'aide est plafonnée à 15 ou 20 €/kg P2O5 exporté par an. Le taux d'aide est de 60% sauf si des effluents d'élevage entrant ne proviennent pas d'un BVAV (taux de 40%).

Pour les effluents d'origine urbaine ou industrielle, le projet est éligible sous la condition d'une amélioration des filières de traitement existantes jugée sous l'angle d'une diminution de la pression en N et P sur le milieu.

f) CUMUL D'AIDE

Pour la partie méthanisation, les règles communautaires qui s'appliquent sont celles exposées dans le régime cadre exempté X63/2008. Selon la nature des porteurs de projets (taille de l'entreprise, secteur concerné), le taux d'aide peut donc varier de 45 % à 65% des dépenses éligibles hors cogénération et raccordement électrique.

Taux maximum¹ de cumul d'aides publiques à l'investissement fixé par la réglementation européenne pour les porteurs relevant du secteur concurrentiel:

Régime Exempté X63/2008	Taux d'aides maximal
<i>Petites entreprises</i>	65 % ¹
<i>Entreprises moyennes</i>	55 % ¹
<i>Grandes entreprises</i>	45 % ¹

¹De l'assiette de l'aide déterminée selon la nature des coûts éligibles et du cadre juridique correspondant

La définition de la taille de l'entreprise au sens européen est disponible auprès de l'ADEME

Le demandeur s'engage à déclarer à l'ADEME la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer à l'ADEME les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

III. Etapes de la procédure

La procédure décline les étapes du projet : de la constitution de la demande d'aide jusqu'au paiement après réalisation. L'échéancier de l'appel à projet est présenté en Annexe 4

A. Constitution du dossier

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la sélection du projet. Il sera composé du formulaire de demande d'aide (document joint) et des documents listés dans ce formulaire.

Lors de cette étape, un encadrement pourra être apporté par :

- l'association AILE pour ce qui est des critères de faisabilité technico-économique,
- l'ADEME pour les critères d'atteinte des objectifs du plan de lutte contre les algues vertes.

Les candidats sont vivement encouragés à se mettre rapidement en relation avec ces deux organismes lors de la constitution de leur dossier, afin d'aboutir à un projet aussi abouti que possible au moment de sa soumission. En particulier, l'ADEME, AILE et l'Agence de l'eau apporteront leur expertise pour donner à titre indicatif, le montant d'aides publiques auquel le projet peut prétendre.

B. Dépôt des dossiers

Dans le cadre de cet appel à projet, l'ADEME sera le guichet unique de dépôt des dossiers pour le compte des collectivités territoriales.

Le porteur de projet devra faire parvenir à la direction régionale de l'ADEME son dossier dans le délai imparti en 3 exemplaires accompagné de 3 courriers originaux distincts de demande d'aide adressés respectivement au directeur régional de l'ADEME, au président du conseil régional de Bretagne et au président du conseil général concerné. L'ADEME se chargera de l'envoi aux partenaires.

Pour chaque partenaire, il sera fourni 1 exemplaire sous forme papier et 1 exemplaire sous forme de CD ROM ou par clé USB, soit 3 exemplaires papier et 3 exemplaires informatiques. Les dossiers sous forme CD ROM ou clé USB et papier doivent être identiques et comporter notamment les pièces justificatives scannées si nécessaire.

Les dates limites de dépôt de réception des dossiers par l'ADEME sont les suivantes :

- Le 31 mai 2012 à 12h00 pour la première phase de l'appel à projets,
- Le 28 septembre 2012 à 12h00 pour la seconde phase de l'appel à projets.

L'ADEME adressera au demandeur un récépissé de dépôt de la demande.

C.Examen des dossiers

Les projets seront examinés en 2 étapes distinctes :

➤ **Recevabilité des dossiers :**

Un dossier sera dit recevable à l'appel à projet s'il remplit les conditions d'éligibilité et à fournir les éléments demandés (cf. *Grille d'évaluation en annexe 2*)

Cette première instruction se fera sur la base du dossier déposé et la recevabilité du dossier sera par la suite notifiée au porteur de projet par l'ADEME dans un délai maximum de 2 mois suivant la date limite de dépôt du dossier.

➤ **Sélection du dossier au titre du plan de lutte contre les algues vertes.**

Une fois déclaré recevable, le dossier sera évalué et noté sur les critères suivants :

1. Adéquation et cohérence du projet avec l'ensemble des actions mise en place dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes sur le territoire concerné,
2. Solidité du projet au niveau technico-économique

Les projets sont évalués par un comité technique d'évaluation au niveau régional. Ce comité, présidé par le directeur régional de l'ADEME ou son représentant, est constitué d'experts et de représentants dont la liste des membres figure ci-après :

- un représentant de l'Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Energie
- un représentant de l'association AILE
- un représentant du conseil régional de la Bretagne
- un représentant du conseil Général des côtes d'Armor
- un représentant du conseil Général du Finistère
- un représentant de la DRAAF Bretagne
- un représentant de la DREAL Bretagne
- un représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- un représentant de la Chambre d'Agriculture Régionale de Bretagne
- un représentant de la Chambre d'Agriculture des côtes d'Armor
- un représentant de la Chambre d'Agriculture du Finistère
- un représentant de Coop de France Ouest
- un représentant de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France

Le comité d'évaluation régional attribue collégalement une note à chacun des projets sur proposition d'une évaluation préalable de la part de l'ADEME selon les principes énoncés dans le chapitre « Critères de sélection », et émet pour chaque dossier une fiche synthétique ainsi qu'un plan de financement prévisionnel pour décision finale en comité de pilotage.

La note obtenue permet de classer les projets par rapport aux autres et de prioriser le cas échéant l'intervention publique.

Par ailleurs, pour les projets ayant obtenu une note inférieure à la moyenne et une appréciation défavorable du comité technique d'évaluation, le comité technique d'évaluation se réserve le droit de mettre un terme à leur candidature.

D.Sélection des projets

Les projets, après évaluation, sont soumis à l'approbation du comité de pilotage du plan algues vertes, présidé par le Préfet de région. Ce comité arbitrera les propositions du comité d'évaluation concernant les projets sélectionnés et leur plan de financement. Cette étape aboutira à la sélection d'un maximum d'une quinzaine de projets en 2012.

E.Conventionnement avec les porteurs de projets

Suite à l'arbitrage du comité de suivi du Plan de lutte contre les algues vertes, l'ADEME se coordonnera avec les autres co-financeurs pour valider le plan de financement prévu.

A ce stade, le conventionnement avec chaque financeur relève de ses propres modalités. Il est rappelé que les financeurs potentiels sont l'Etat au travers de l'ADEME, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Général du département concerné par le projet ainsi que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la partie traitement du phosphore.

Au titre du financement de l'ADEME, les dossiers seront présentés en commission régionale des aides avant d'établir la convention d'aide avec le porteur de projet sélectionné.

L'agence de l'eau devra être saisie officiellement (dossier à déposer auprès de Jacqueline PRUAL – 02.96.33.35.25) une fois la procédure ICPE engagée par le maître d'ouvrage de l'opération et le ou les agriculteurs concernés par le projet. Le dossier de demande d'aide s'appuiera autant que faire se peut sur l'étude d'impact du projet.

Le porteur du projet sera responsable de l'exécution du projet et devra fournir les informations nécessaires au suivi par les financeurs de la bonne marche du projet.

Annexe 2: Grille de validation de l'éligibilité des dossiers

Eligibilité du type du porteur du projet	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Eligibilité géographique du projet	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Non augmentation des quantités d'azote à gérer sur le territoire	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Utilisation des digestat en remplacement d'engrais minéraux azotés	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Exportation hors BVAV du digestat excédentaire ne pouvant être géré localement par épandage et en substitution des engrais minéraux	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Rappel : l'exportation n'est pas une condition d'éligibilité. Un projet pouvant apporter la preuve d'une diminution de la pression azotée sans exportation est éligible.

Type de projet	Individuel	<input type="checkbox"/>	siège en BVAV	<input type="checkbox"/>
			Plus de 3 Ha de SAU en BVAV	<input type="checkbox"/>
			Au moins 50% des déjections animales épandues sur le BVAV	<input type="checkbox"/>
	Collectif	<input type="checkbox"/>	Au moins 50% des déjections animales épandues sur le BVAV	<input type="checkbox"/>
Substrat conforme au cahier des charges	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Technologie déjà mise en œuvre en Europe	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Bilan N-P par culture avant projet	Complet	<input type="checkbox"/>	Incomplet	<input type="checkbox"/>
Bilan N-P par culture après projet	Complet	<input type="checkbox"/>	Incomplet	<input type="checkbox"/>

Annexe 3: Calendrier de l'appel à projets

Etape	Date
Lancement appel à projets	Début février 2012
PREMIÈRE PHASE	
Date limite de réponse des candidats	31 mai 2012
Eligibilité des dossiers	Au plus tard pour fin juillet 2012
Sélection des dossiers : La sélection d' <u>au moins 10 dossiers</u> est prévue, dans la limite de 15 dossiers.	Au plus tard pour fin septembre 2012
Date limite de démarrage des travaux	Fin mars 2015
SECONDE PHASE	
Date limite de réponse des candidats	28 septembre 2012
Eligibilité des dossiers	Au plus tard pour fin novembre 2012
Sélection des dossiers : La sélection d' <u>un maximum de 10 dossiers</u> est prévue, pour compléter la sélection précédente à hauteur d'une vingtaine de dossiers au total.	Au plus tard pour fin décembre 2012
Date limite de démarrage des travaux	Fin juin 2015

Annexe 4: Détail des investissements, recettes et charges éligibles

Les investissements éligibles au titre de la méthanisation

Classement des investissements inspiré de « l'expertise de la rentabilité des projets de méthanisation rurale » de l'Ademe de février 2010.

Catégorie	Poste	Eligible	Non éligible
Site	Terrains et aménagements	clôture, terrassement, voirie aménagements divers, réserve à incendie, bâtiment (hors réception des substrats)...	achat de terrain
Substrats	Réception et gestion	dalle/silo pour substrats solides, pré-fosse pour substrats liquides, brasseurs-agitateurs, couverture, système de chauffage justifié (graisses...), système de traitement de l'air, pont bascule, bâtiment de réception...	système de chauffage non justifié, matériel de manutention, matériel de collecte,
	Incorporation des substrats	pompes pour l'incorporation des substrats liquides, canalisations, trémie d'insertion des substrats solides...	
	Traitements des substrats	cuves de stockages spécifiques, cuve d'hygiénisation, pasteurisation..., pompes spécifiques...	
Digestion	Cuve d'hydrolyse	génie civil, équipement...	
	Digesteur	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, système de chauffage, isolation, couverture-stockage du biogaz, regards et trappes de visite...	
	Post-digesteur	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, système de chauffage, isolation, couverture-stockage du biogaz, surverse, regards et trappes de visite...	
	Stockage digestat	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, couverture, cuve de stockage des lixiviats (voie sèche)...	
Digestat (hors stockage)	Gestion du digestat	Rampe d'enfouissement uniquement	matériel d'épandage en général, ferti-irrigation...
	Traitement du digestat	séparateur de phase, séchage/déshydratation, traitements fraction liquide conservatifs	Traitement visant à l'abattement de l'azote (destructif)

	stockage des produits de traitement, cuves de stockages post-traitement, plateforme/silo de stockage post-traitement...	
Biogaz		
Gestion du biogaz	gazomètre (différencié des fosses), conduites de biogaz, refroidisseurs biogaz, compresseurs, outils de gestion de la biologie et de la production de biogaz (sondes, analyseurs, capteurs, débitmètres...)...	
Epuration (de base)	système de désulfuration, filtre à charbon...	
Valorisation		
Injection GNV	traitement spécifique, odorisation, compression, stockage, comptage, extension réseau de gaz naturel...	
Cogénération	moteur, échangeurs de chaleur, aérotherme (moteur), compteur de production...	
Chaudière (valorisation thermique seule)	chaudière principale, compteur de production...	
Valorisation électricité	transformateur, extension de la ligne électrique raccordement électrique (ERDF)	
Valorisation chaleur	réseau de chaleur, sous-stations, compteurs...	unités de valorisation de la chaleur (aérothermes...),
Automatisation, sécurité et garantie de production	torchères, commandes et câblages, raccordement électrique (hors EDF), chaudière de secours...	
Ingénierie		
Etudes	faisabilité, géotechnique/sols, thermique spécifique, ingénierie, béton, économique...	
Dossiers, autorisations		DDAE et études spécifiques, démarches EDF-ERDF/GDF-GRDF,... permis de construire
Investissements immatériels	AMO, MO, mission de coordination sécurité et contrôle technique chantier, assurance, imprévu...	
		Divers et imprévus

Les recettes éligibles au titre de la méthanisation

Éligibles	Non éligibles
Redevance pour les substrats agricoles et co-substrats	
Vente d'électricité	
Vente de biogaz	
Vente de chaleur	
Economie d'énergie	
Vente de digestat	Gain sur les rendements des

Vente de prestation d'épandage Economie d'engrais	cultures (grâce au digestat)
--	------------------------------

Les charges éligibles au titre de la méthanisation

	Eligibles	Non éligibles
Gestion des substrats	Transport Achat Analyses	
Production de cultures	Cultures principales Cultures intermédiaires	
Gestion du digestat	Epandage (surcoût) Transport Analyses Frais de traitement	
Maintenance	Process de méthanisation Unité de valorisation énergétique (cogénération, injection...) Unité de traitement des digestats	
Consommables	Electricité Charbon actif Fioul pour moteur-dual Produits pour l'unité de traitement de l'air Produits pour l'unité de traitement des digestats	
Frais de personnel	Frais de personnel	
Autres frais	Assurance matériel (si pas déjà compter dans les investissements)	Assurance perte d'exploitation
Emprunts et amortissements		Frais d'emprunt Amortissements Autres frais
Taxes et impôts	Taxe d'utilisation du réseau public de l'électricité / du gaz CVAE (cotisation sur la valeur ajouté des entreprises) CFE (cotisation foncière des entreprises) <i>(Sous réserve d'être dûment justifiées)</i>	Autres taxes Autres impôts Divers et imprévus
Rémunération des actionnaires		Management fees Rémunération des gérants